

Mesure de conservation 51-03 (2024)
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.2

Espèce	krill
Zone	58.4.2
Saisons	toutes
Engin	chalut

- | | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Accès | 1. | La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans la division 58.4.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. |
| Limite de capture | 2. | Le total combiné des captures de d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2 est limité à 2,645 millions de tonnes par campagne de pêche. |
| | 3. | La limite de capture totale sera répartie entre les deux subdivisions de la division statistique 58.4.2, comme suit : à l'ouest de 55°E, 1,448 million de tonnes et, à l'est de 55°E, 1,080 million de tonnes. |
| Seuil déclencheur ¹ | 4. | Tant que la Commission n'aura pas défini la manière de répartir cette limite de capture totale entre des unités de gestion de plus petite taille, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique, la capture totale dans la division 58.4.2 sera limitée à 260 000 tonnes à l'ouest de 55°E et à 192 000 tonnes à l'est de 55°E par saison de pêche. |
| | 5. | Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique. |
| Saison | 6. | La saison de pêche commence le 1 ^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante. |
| Atténuation | 7. | Afin de réduire au maximum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci est menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| | 8. | L'utilisation d'un ou plusieurs dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire. L'effet, ou l'effet combiné, de ces dispositifs doit être de minimiser les captures accidentelles de cétacés (baleines) et de pinnipèdes (phoques et otaries). |
| Observateurs | 9. | Chaque navire qui participe aux activités de pêche accueille à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche ² , au moins un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou un observateur scientifique national se conformant aux exigences dudit système et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire. |
| Données | 10. | Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables. |

Protection
environne-
mentale

11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Un seuil déclencheur est un seuil fixé que la capture ne doit pas dépasser tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites, sur laquelle le Comité scientifique a été chargé de fournir des avis, n'aura pas été établie.
- ² Consciente du peu d'informations fournies par la recherche et les observateurs des pêcheries sur l'écologie de la division statistique 58.4.2, par rapport à la zone statistique 48, la Commission reconnaît la nécessité de collecter des données scientifiques de la pêche. Ce paragraphe ne s'applique qu'à la pêche de krill de la division statistique 58.4.2 et sera révisé en fonction de l'avis du Comité scientifique sur un système d'observation scientifique systématique dans la pêche de krill, ou révisé au plus tard dans les trois années à venir.